4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13155		
Dr A	-	
	_	

Audience du 26 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 19 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 19 avril 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale et titulaire d'un D.E.S.C. en chirurgie plastique et reconstructrice ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 003-2015, en date du 3 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie, statuant sur la plainte de l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, a prononcé à son encontre la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an :

Le Dr A soutient que cette peine, qui s'ajoute à celle de l'interdiction d'exercice de la médecine d'une année dont neuf mois avec sursis prononcée par un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Nouméa, le 9 décembre 2014, pour des faits identiques et qu'il a exécutée, méconnaît la règle *non bis in idem*, consacrée par de nombreux textes internationaux et dispositions de droit interne ; que la chambre disciplinaire a dénaturé les faits et les a inexactement qualifiés en jugeant qu'il n'avait pas suffisamment informé la patiente de l'intervention proposée, qu'il avait pris le risque de mettre en danger sa patiente en proposant que l'intervention soit réalisée dans son cabinet ; que s'il ne s'est effectivement pas assuré du suivi de sa patiente lorsqu'il est parti en congés, c'est précisément ce fait qui a justifié sa condamnation pour homicide par imprudence, pour lequel il ne saurait être sanctionné deux fois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2016, le mémoire présenté par l'organe de Nouvelle-Calédonie, dont le siège est Nouvelle Calédonie et Dépendances, B.P. 3864 à Nouméa cedex (98846), tendant au rejet de la requête ;

L'organe de Nouvelle-Calédonie soutient que le cumul des poursuites pénale et disciplinaire pour des faits identiques est admis et que la règle *non bis in idem* sera respectée dès lors que seule la plus lourde des sanctions, celle prononcée par le juge disciplinaire, s'appliquera ; que, s'agissant de la méconnaissance des articles 35 et 36 sur l'information complète et le consentement du patient, l'état physique de Mme B, qui avait déjà subi quatre interventions à visée esthétique et une hospitalisation due à des complications, comme son état psychique puisqu'elle souffrait d'un syndrome dépressif et était suivie par un psychiatre, imposaient des précautions particulières, notamment de recueillir l'avis du psychiatre ; que le Dr A a manqué à l'obligation d'assurer la continuité des soins en partant en congés quatre jours après l'intervention ; qu'il a mis en danger sa patiente en acceptant de réaliser l'opération dans son cabinet alors qu'il avait initialement proposé de le faire dans une clinique, ce qui témoigne de la conscience qu'il avait des risques encourus et constitue un manquement aux obligations de l'article 71 du code de déontologie médicale ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 25 août 2017, les pièces produites pour le Dr A en réponse à la demande de complément d'instruction faite par la chambre disciplinaire nationale le 7 août 2017 :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu la délibération n° 67 du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} août 1997 portant code de déontologie médicale en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 26 octobre 2017, le rapport du Dr Bouvard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale, titulaire d'un D.E.S.C. en chirurgie plastique et reconstructrice, exerçant à titre libéral à Nouméa, a pratiqué, le 16 avril 2007, dans son cabinet, une abdominoplastie sur une patiente, Mme B, qui, quatre jours après cette opération, a dû être hospitalisée d'urgence en réanimation en raison d'un hématome post-opératoire infecté de la paroi abdominale ; qu'au cours de l'hospitalisation, la patiente a été victime de deux arrêts cardiaques provoquant une nécrose anoxique et ischémique du cerveau suivie d'un coma profond ainsi qu'une défaillance polyviscérale, en particulier hépatique et rénale, et des complications infectieuses broncho-pulmonaires, qui ont entraîné son décès deux mois plus tard, le 21 juin 2007 ; que la cour d'appel de Nouméa, dans un arrêt du 9 décembre 2014, retenant des fautes du Dr A ayant contribué directement au décès de Mme B, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction d'exercer la chirurgie plastique pendant une durée d'une année dont neuf mois avec sursis ;
- 2. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie, saisie le 2 avril 2015 d'une plainte de l'organe de Nouvelle-Calédonie contre le Dr A, a estimé que celui-ci avait méconnu les règles des articles 35, 36, 47 et 71 du code de déontologie médicale et, par une décision du 3 mars 2016, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an, en fixant la date d'exécution de la sanction du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ; que le Dr A fait appel de cette décision ;

Sur la violation du principe non bis in idem :

3. Considérant que la circonstance que le juge pénal ait prononcé à l'encontre du Dr A une sanction ne saurait priver les juridictions de l'ordre des médecins de leur capacité à statuer, dans le cadre d'une instance disciplinaire, sur les manquements commis par le Dr A aux règles posées par le code de déontologie médicale et de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire portant sur l'exercice de sa profession ; que l'objet et la portée de la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

sanction disciplinaire étant distincts de ceux de la sanction pénale, le moyen tiré de ce que la décision contestée aurait été prise en violation du principe *non bis in idem* doit être écarté ;

Sur les manquements reprochés au Dr A:

- 4. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance pouvait, sans irrégularité, se fonder sur les pièces produites dans le cadre de l'instance devant le juge pénal, notamment les rapports d'expertise des Drs Raymond Jacquemard et Jean-Claude Dardour, pour établir les faits reprochés au Dr A;
- 5. Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la délibération susvisée du 1er août 1997 portant code de déontologie médicale en Nouvelle-Calédonie : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article 36 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas » ; qu'il résulte de l'instruction que Mme B, née en 1941, était suivie par un psychiatre et recevait un traitement psychotrope en raison du syndrome maniaco-dépressif lourd dont elle souffrait depuis plusieurs années ; que le Dr A avait déjà pratiqué sur elle moins de trois mois auparavant, les 16 et 17 janvier 2007, sous anesthésie locale à son cabinet, trois interventions esthétiques, à savoir un lifting cervico-facial, un lifting crural et brachial et la mise en place de prothèses mammaires ; que des complications survenues à l'issue de ces interventions avaient conduit à son hospitalisation du 11 au 18 février suivant ; qu'ainsi, l'état de santé physique et psychique fragile de Mme B justifiait qu'une attention particulière soit portée aux informations données sur les risques importants d'une intervention qui ne revêtait aucun caractère d'urgence ; que le document attestant du consentement éclairé n'a pas été signé par la patiente et que seule la remise par le Dr A à Mme B d'un document d'information succinct peut être regardée comme établie ; que le caractère insuffisant de cette information dans les circonstances particulières de l'espèce est constitutif d'un manquement aux dispositions des articles 35 et 36 précitées :
- 6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 71 du même code : « [Le médecin] ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées » ; que le Dr A avait initialement proposé à Mme B de réaliser l'abdominoplastie dans une clinique et, pour réduire le coût de cette intervention estimé trop onéreux par la patiente, l'a finalement effectuée dans son cabinet, nonobstant le risque élevé de complications post-opératoires d'une telle intervention ; que, ce faisant, il a méconnu l'obligation faite au praticien d'exercer son art dans des conditions ne compromettant pas la sécurité du patient ;
- 7. Considérant qu'aux termes de l'article 47 du même code : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée »; que le Dr A a pratiqué l'intervention à l'origine du décès de Mme B quatre jours avant son départ en vacances, le 20 avril suivant ; que s'il a certes rendu visite à l'opérée chacun des trois jours suivant l'opération, il n'a pris aucune disposition pour assurer à celle-ci la continuité des soins qui était nécessaire en communiquant son dossier à un confrère dont il aurait donné les coordonnées à l'intéressée ; qu'il ne s'est pas davantage préoccupé de fournir ce suivi, ni, au demeurant, de la détérioration de l'état de sa patiente lorsque, le matin de son départ, il a été contacté par le médecin appelé par la belle-fille de Mme B, inquiète des souffrances de cette dernière ; que la négligence grave dont le Dr A a ainsi fait preuve en s'abstenant d'organiser un suivi post-opératoire qu'il savait ne pouvoir durablement assurer lui-même, si elle n'est pas à elle seule responsable du décès de Mme B, y a pour le moins directement

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

contribué et est constitutive d'un manquement caractérisé aux dispositions de l'article 47 précitées ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Dr A n'est fondé ni à soutenir que la chambre disciplinaire aurait dénaturé ou inexactement qualifié les faits qui lui sont reprochés, ni à demander l'annulation de la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, prononcée par la décision du 3 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie, confirmée par la présente décision, du 1^{er} mai 2018 à 0 heure au 30 avril 2019 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie, au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nouméa, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.